

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

ENTRANT DANS LES ATTRIBUTIONS DU SECTEUR
GRANDS CRIMES DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

l'an deux mil seize et le douze Avril

**(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIĆ**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Gladys AUGIER**, greffier, à l'audience du 12 Avril
2016

N° dossier : 16/00433
N° de Minute : 16/00433

DEMANDEUR

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER JEAN MARTIN
CHARCOT**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT
30, rue Marc Laurent
78370 PLAISIR**

c/

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT**

*régulièrement convoqué, présent, assisté de Me Hélène RAMALHO,
avocat au barreau de Versailles.*

TIERS

régulièrement avisé, présent

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

**NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature**

LE : 12 Avril 2016

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 12 Avril 2016

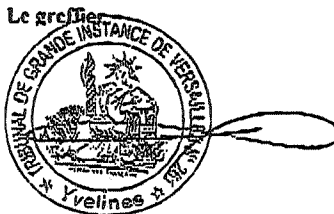
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 12 Avril 2016

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 12 Avril 2016

Le greffier



depuis le 07 avril 2015 au **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application de dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers fait l'objet

Le 30 mars 2016, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT** a saisi le juge de libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et de articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.
Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 2016 rendue par le Docteur juge des libertés et de la détention de Versailles ;
Vu le certificat médical initial, dressé le 09 mars 2016, par le Docteur ALZIB ;
Dans un avis motivé établi le 30 mars 2016, le Docteur ALZIB conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

A l'audience, _____ était présent, assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 avril 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du non respect du délai de 15 jours avant l'expiration du délai de 6 mois, à compter de l'ordonnance pour saisir le juge des libertés :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Attendu que l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique énonce que le juge des libertés et de la détention doit être saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision judiciaire.

Que la dernière décision judiciaire est intervenue le 13 octobre 2015, qu'ainsi le juge devait être saisi 15 jours avant le 13 avril 2016, soit le 28 mars 2016. qu'en l'espèce la saisine est datée du 30 mars 2016 et se situe hors délai.

Qu'en application de l'article L 3211-12-1, IV, après expiration de ce délai, et faute de constater des circonstances exceptionnelles, absentes en l'espèce, le juge constate sans débat, que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise.

Qu'il convient par conséquent de constater la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de 1

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 - téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 avril 2016 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Madame Gladys AUGIER, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 12.06.2016 à 12 heures 35

Le greffier,

[Signature]

Nous ~~M. ORSADIA~~, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ~~interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.~~

Je _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Nous ~~M. ORSADIA~~, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 12/06/2016 à 12 heures 40

le procureur de la République,

[Signature]

Nous G. AUGIER, greffier, constatons que le 12.06.2016 à 12 heures 41, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

[Signature]

Donné en l'audience
et communiqué aux parties
le 12 avril 2017

